

du 24 Juin 1971

portant ratification du Protocole d'Amendement adopté à la 17<sup>e</sup> Assemblée Générale de l'O.A.C.I. réunie à New-York les 11 et 12 mars 1971 -

LE CONSEIL PRESIDENTIEL,

VU la Déclaration du 30 avril 1970, instituant un Conseil Présidentiel ;  
VU l'Ordonnance n°70-34/CP du 7 mai 1970, portant Charte du Conseil Présidentiel, notamment son article 21 ;  
VU le Décret n°70-81/CP du 7 mai 1970, portant formation du Gouvernement ;  
VU les Résolutions A-17 A-1 et A-17 A-2 de l'O.A.C.I., portant amendement à l'article 50, alinéa a) de la Convention portant à 30 le nombre des membres du Conseil ;  
SUR proposition du Ministre des Affaires Etrangères ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

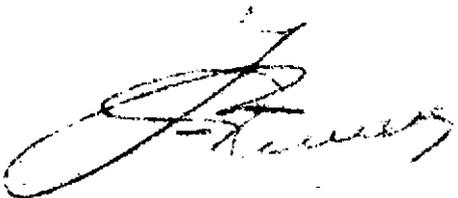
ORDONNE :

Article 1er.- Est ratifié le Protocole d'amendement adopté à la 17<sup>ème</sup> Assemblée Générale de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) réunie à New-York les 11 et 12 mars 1971.

Article 2.-La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat./.-

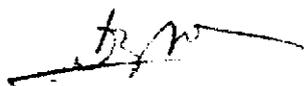
Fait à COTONOU, le 24 Juin 1971

par le Conseil Présidentiel,

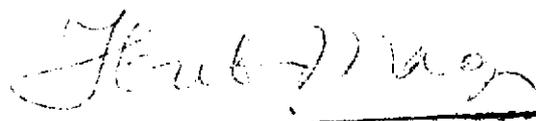


Justin AHOMADEGBE-TOMETIN

Le Ministre des Affaires Etrangères,



DOCTEUR E. EL-DAROU

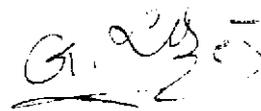


Hubert MAGA



Sourou-Migan APITHY

Le Ministre des Travaux Publics,  
Mines et Transports,



Gabriel LOZES

AMPLIATIONS:

PCP 6 - MCP 4 - CS 6 - MAE 5 - Ministères 8 - SGG 4 - IAA-DCCT-DN-IGF-Gde Chanc.5  
JORD 1 - DEP-DGAJL-Dtion Stat 6 - HC 3 - MTP et ses Sces 15

RESOLUTION A 17 A-1

Amendement à l'article 50, alinéa a) de la Convention portant à trente le nombre des membres du Conseil

L'ASSEMBLEE,

S'ETANT REUNIE à New-York, le Onze Mars 1971, en session extraordinaire, AYANT PRIS ACTE du désir général des Etats contractants d'augmenter le nombre des membres du Conseil,

AYANT JUGE qu'il convient de pourvoir le Conseil de trois sièges de plus et de porter ainsi de vingt-sept à trente le nombre total des membres, et

AYANT JUGE nécessaire d'amender à cette fin la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le sept décembre 1944,

1. ADOPTE, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de la Convention précitée, le projet d'amendement à ladite convention dont le texte suit :

Remplacer la deuxième phrase à l'alinéa a) de l'article 50 de la Convention par

"Il se compose de trente Etats contractants élus par l'Assemblée".

2. FIXE à quatre-vingt le nombre d'Etats contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de ladite Convention, et
3. DECIDE que le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale établira en langues française, anglaise et espagnole, chacune faisant également foi, un Protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous :
  - a) Le Protocole sera signé par le Président et le Secrétaire général de l'Assemblée.
  - b) Il sera soumis à la ratification de tout Etat contractant qui a ratifié la Convention relative à l'aviation civile internationale ou y a adhéré.
  - c) Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.
  - d) Le Protocole entrera en vigueur le jour du dépôt du quatre-vingtième instrument de ratification à l'égard des Etats qui l'auront ratifié.
  - e) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du Protocole.
  - f) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les Etats parties à ladite Convention la date à laquelle ledit protocole entrera en vigueur.
  - g) Le Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet Etat aura déposé son instrument de ratification auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

RÉSOLUTION A 17 A-2

Ratification du Protocole d'amendement à l'article 50, alinéa a).  
de la Convention

L'ASSEMBLEE,

CONSIDERANT qu'elle a décidé d'amender l'article 50, alinéa a) de la Convention afin d'augmenter le nombre des membres du Conseil ;

CONSIDERANT qu'à son avis il est éminemment souhaitable que l'amendement précité entre en vigueur avant la prochaine session de l'Assemblée ;

- 1) RECOMMANDE aux Etats contractants de ratifier d'urgence l'amendement à l'article 50, alinéa a), de la Convention et, si un Etat ne pouvait déposer son instrument de ratification avant le départ de sa délégation pour la session de l'Assemblée qui doit s'ouvrir le 15 Juin 1971 à Vienne, de munir sa délégation de l'instrument de ratification de l'amendement ; et
- 2) CHARGE le Secrétaire général d'appeler l'attention des Etats contractants sur cette résolution le plus tôt possible, à la fin précisée ci-dessus.

=====